

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 463 (2021)¹

Le travail de jeunesse : le rôle des pouvoirs locaux et régionaux

1. Le Conseil de l'Europe reconnaît que les jeunes sont de puissants agents de changement et considère le travail de jeunesse comme une contribution importante à cet égard. Comparé à l'éducation formelle et aux services sociaux, le travail de jeunesse peut être un secteur relativement restreint, mais non moins important compte tenu de son impact sur les jeunes citoyens qui s'engagent dans un processus participatif et qui cherchent à être informés de leurs droits et des opportunités qui s'offrent à eux.

2. À la fois indicateurs du bien-être d'une société et principaux moteurs de changement, les jeunes doivent être reconnus comme des citoyens à part entière qui contribuent à façonner les sociétés européennes. Il faut s'efforcer à les accompagner à travers l'élaboration et la mise en œuvre de politiques innovantes en faveur de la jeunesse, ainsi que par le développement de nouvelles idées pour le travail de jeunesse, ajustables en fonction des besoins individuels et des contextes locaux.

3. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adressé une recommandation aux États membres sur le travail de jeunesse (Recommandation [CM/Rec\(2017\)4](#)) dans un document politique fondamental sur le sujet, soulignant l'impact positif et le rôle central que le travail de jeunesse peut jouer dans la prévention et le traitement de l'exclusion sociale et dans la promotion des valeurs de la démocratie et des droits de l'homme.

4. En outre, le travail de jeunesse est l'une des priorités de la stratégie sectorielle pour la jeunesse du Conseil de l'Europe pour 2030 (Résolution [CM/Res\(2020\)2](#)), l'accent étant mis en particulier sur le renforcement, la reconnaissance et la promotion des politiques et pratiques du travail de jeunesse en intégrant le travail de jeunesse dans le cadre de la politique de jeunesse, notamment par le biais d'un programme européen pour le travail de jeunesse et de sa mise en œuvre en étroite coopération avec l'Union européenne.

5. Parallèlement aux objectifs fixés par le Conseil de l'Europe, et en s'inspirant des travaux du secteur jeunesse du Conseil de l'Europe, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe s'exprime depuis longtemps sur l'importance de l'autonomisation des jeunes et sur l'urgence d'instituer le travail de jeunesse comme moyen d'atteindre l'objectif de construire des sociétés plus inclusives et plus démocratiques.

6. Il y a près de deux décennies, dans la Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale adoptée en 2003, le Congrès a défini la participation et la citoyenneté active des jeunes comme « le droit, les moyens, la place, la possibilité et, si nécessaire, le soutien pour participer aux décisions, influencer sur elles et s'engager dans des actions et des activités de manière à contribuer à la construction d'une société meilleure ».

7. Le Congrès s'est également engagé à promouvoir la participation des jeunes au sein de sa propre institution. Afin de poursuivre son dialogue avec les jeunes et de les impliquer dans ses travaux, un jeune délégué par pays, âgé de 18 à 30 ans, parmi les 47 délégations nationales, est invité à assister à deux sessions aux côtés des membres des délégations et à prendre part à toutes les discussions et réunions pendant une année.

8. Conformément à ce qui précède, le Congrès :

a. prend acte de la responsabilité des collectivités locales et régionales dans le soutien des jeunes afin que ces derniers puissent jouir pleinement de leur potentiel en tant que membres autonomes de la société, non seulement en leur fournissant des services mais aussi en coordonnant des activités pertinentes au niveau local, dans le but de leur permettre de planifier leur propre avenir et d'exercer leur citoyenneté démocratique ;

b. reconnaît que les collectivités locales et régionales sont les premières responsables de la réussite de la mise en œuvre du travail de jeunesse, ce qui exige une attention particulière sur la manière dont les ressources données sont utilisées et sur l'adéquation entre les procédures et les conditions de vie et de travail des jeunes si l'on veut que le travail de jeunesse soit efficace et efficient ;

c. prend en considération les circonstances, les besoins, les intérêts, les idées et les expériences différentes des jeunes ;

d. note que le travail entrepris avec et par les jeunes est essentiel pour trouver des solutions en vue d'un monde plus sûr, plus sain et plus solidaire, à commencer par la mise en œuvre des objectifs de développement durable des Nations unies (notamment en ce qui concerne le changement climatique et les actions liées à l'environnement) et lors de la gestion de situations de crise (telles que les récentes crises des réfugiés et celle de la covid-19, et l'impact qu'ils ont eu et continue d'avoir sur la cohésion sociale, le marché du travail, l'économie, la scolarisation et le secteur de la santé) ;

e. encourage vivement les collectivités locales et régionales de ses États membres à prendre l'initiative de développer des contacts avec les initiatives et organisations de jeunes et les animateurs de jeunesse sur leur territoire à cette fin.

9. Le Congrès appelle les collectivités locales et régionales :

a. à investir des ressources suffisantes, tant humaines que financières, dans le travail de jeunesse, tant lorsqu'elles sont fournies par les autorités que par les organisations non gouvernementales (ONG), et intégrer une approche ouverte à l'évolution dans leur planification, avec des procédures permettant d'évaluer régulièrement l'impact de la législation,

1. Discussion et adoption par le Forum statutaire le 12 février 2021 (voir le document [CG-FORUM\(2021\)01-02](#), exposé des motifs), rapporteurs : Ilsur METSHIN, Fédération de Russie (L, GILD), et Thomas ANDERSSON, Suède (R, GILD).

des politiques et des activités liées au travail de jeunesse, en gardant à l'esprit le bien-être des générations futures ;

b. à prévoir (si la jeunesse relève de leurs compétences, ce qui n'est pas toujours le cas des collectivités régionales) des espaces suffisants pour le travail de jeunesse et la formation des animateurs de jeunesse (professionnels et bénévoles) pour la mise en place d'un travail de jeunesse de qualité, en accordant une attention particulière à la situation des jeunes isolés ou défavorisés qui, souvent, ne sont pas directement en contact avec les divers programmes et projets municipaux ou régionaux ;

c. à veiller à ce que les informations soient recueillies et diffusées de manière à permettre aux jeunes citoyens de prendre part aux discussions en partant des mêmes connaissances et de les interpréter selon leur propre perspective, en gardant à l'esprit que cette collecte d'informations nécessite l'élaboration d'objectifs et d'indicateurs pertinents, clairs et mesurables, suivie d'analyses concrètes, de création d'outils, de l'élaboration de la qualité et de l'adoption d'innovations ainsi que d'efforts communs de toutes les parties prenantes pour coopérer autour de ces objectifs ;

d. à développer des partenariats avec les ONG et les organisations de jeunesse pour des initiatives environnementales communes visant à renforcer les capacités des jeunes en tant que futurs dirigeants et forces motrices d'un nouveau régime de changement climatique ;

e. à se référer à la Recommandation CM/Rec(2017)4 sur le travail de jeunesse lors de l'élaboration de politiques et de

stratégies pour le travail de jeunesse et à utiliser le portefeuille du Conseil de l'Europe en matière de travail de jeunesse, et à participer activement aux examens quinquennaux de la Recommandation CM/Rec(2017)4, dont le premier doit avoir lieu en 2022 ;

f. à promouvoir le Manuel du Conseil de l'Europe « Questions de genre » pour aborder la violence fondée sur le genre affectant les jeunes, et à soutenir le travail de jeunesse sur les questions d'égalité de genre et de violence fondée sur le genre par un financement et des structures durables et par un cadre fondé sur les compétences pour l'éducation et la formation des travailleurs de jeunesse ;

g. à envisager de demander le label de qualité du Conseil de l'Europe concernant les centres de jeunesse pour les centres de jeunesse locaux et à créer des centres de jeunesse s'il n'y en a pas ;

h. à coopérer avec les ONG et associations locales de jeunesse et à les encourager à demander, au Fonds européen pour la jeunesse, le financement d'activités pilotes.

10. Enfin, le Congrès réaffirme son intention de poursuivre sa coopération avec la Direction générale de la démocratie du Conseil de l'Europe, en particulier avec le Service de la jeunesse, sur la promotion de la participation des jeunes et l'accès des jeunes aux droits sociaux. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives aux États membres, de la présente recommandation et de l'exposé des motifs.